



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 15 AOÛT 2017

**OBJET** : **REDRESSEMENT D'IMPÔT ET IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT  
N/RÉF. : 17-038884-001**

---

La présente note fait suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en objet. Vous nous soumettez la situation suivante :

1. En 2016, le contribuable a reçu un versement rétroactif de la Régie des rentes du Québec, ci-après désignée « RRQ », totalisant un montant de \*\*\*\*\* \$, dont un montant de \*\*\*\*\* \$ imputable à l'année 2015.
2. Il a été déterminé que l'étalement serait plus avantageux pour le contribuable, de sorte que la portion relative à l'année 2015 (\*\*\*\*\* \$) a été déduite à la ligne 297 du formulaire TP-1 « Déclaration de revenus » lors de la détermination du revenu imposable pour l'année 2016 selon l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre 1-3), ci-après désignée « LI ». Conséquemment, un redressement d'impôt devrait être calculé (ligne 443) et rajouté à l'impôt payable en 2016.
3. En 2016, le contribuable est assujéti à l'impôt minimum de remplacement, ci-après désigné « IMR », qui est plus élevé que l'impôt calculé normalement.
4. Aucun impôt spécial (ligne 443) n'a pourtant été rajouté à son impôt payable en 2016, sur base des explications de l'agent cotiseur dont vous nous soumettez l'extrait suivant :

« De plus, une valeur est présente à la ligne 297 et pas de présence à la ligne 443 parce que le contribuable est sujet à l'IMR et dans ces cas lorsque l'étalement est avantageux, la déduction est accordée à la ligne 297 (l'article 725.1.2 de la LI), mais l'incidence de l'impôt n'est pas ajoutée à la ligne 443 (l'article 766.2 de la LI), donc en présence de

---

l'IMR ce sera toujours avantageux d'étaler puisque le contribuable aura une déduction à la ligne 297 sans influence à la ligne 443. Il est donc normal dans ce cas qu'il n'y ait pas de présence à la ligne 443 l'impôt étant sujet à l'IMR. »

Selon votre compréhension du paragraphe *c* du premier alinéa et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 766.2 de la LI, l'impôt autrement à payer d'un particulier doit être ajusté pour une année donnée lorsque le particulier déduit, en raison de l'article 725.1.2 de la LI, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition donnée. Lorsque le montant de l'ajustement est supérieur ou égal à zéro, ce montant représente un montant que le particulier doit ajouter à son impôt autrement à payer. Ce redressement (ligne 443) sera calculé sur la base de l'impôt ordinaire, c'est-à-dire, sans tenir compte de l'IMR (article 749.1 de la LI).

Dans la lettre d'interprétation 14-022887-001 du 23 octobre 2014, il vous semble qu'il s'agissait principalement de valider si le redressement d'impôt prévu à l'article 766.2 de la LI devait être pris en compte dans la détermination de l'IMR pour une année donnée, selon votre compréhension de l'expression « incorporation à l'IMR » utilisé dans le questionnement et dans la conclusion.

Revenu Québec a déjà déterminé par le passé que \*\*\*\*\* le redressement d'impôt calculé dans l'année de la réception du versement rétroactif (2005) équivalait au montant d'impôt que le contribuable aurait eu à payer dans l'année visée sans le mécanisme d'étalement (2004), de sorte qu'en se prévalant du choix, aucun redressement d'impôt n'a été considéré en 2005 :

« Compte tenu du niveau du revenu imposable dans ces deux situations, le redressement d'impôt calculé en vertu de l'article 766.2 de la LI est dans ces cas égal à la réduction d'impôt découlant du choix de se prévaloir de la déduction du calcul du revenu imposable prévue à l'article 725.1.2 de la LI. »

### **Question et opinion du demandeur**

Relativement au contexte que vous nous soumettez et selon votre compréhension de l'article 766.2 de la LI, le redressement dont il est question à la ligne 443 du formulaire TP-1 de 2016 doit être ajouté à l'« impôt » ordinaire; or pour l'année donnée (2016), le contribuable paye l'IMR, de sorte que le redressement d'impôt relatif à l'année 2015 ne peut y être ajouté.

---

Compte tenu des enjeux, vous souhaitez vous assurer que le traitement appliqué par l'agent cotiseur reflète l'application de la LI.

### **Réponse**

La lecture que vous faites des lettres d'interprétation \*\*\*\*\* et 14-022887-001 est exacte. Comme le mentionnait \*\*\*\*\* dans la lettre d'interprétation 14-022887-001, la LI prévoit un mécanisme d'étalement lorsqu'un particulier doit tenir compte dans son revenu pour une année d'imposition donnée de certains montants attribuables à une ou des années antérieures admissibles. Ce mécanisme s'applique lorsque le particulier en fait le choix et ce choix est prévu à l'article 725.1.2 de la LI.

Ainsi, lorsque le choix est fait, le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable le montant prévu par l'article 725.1.2 de la LI; un redressement d'impôt intervient également dans l'année d'imposition donnée conformément à l'article 766.2 de la LI, correspondant, en plus ou en moins, à l'impôt qui aurait été payable pour chacune des années antérieures à laquelle les montants se rapportent, s'ils avaient été reçus ou payés, selon le cas, au cours de cette ou de ces années antérieures. Cet article 766.2 de la LI constitue un élément de l'impôt « ordinaire », à savoir l'impôt à payer en vertu de la partie I de la LI sans tenir compte du livre V.1 (l'IMR).

Dans le cas que vous nous soumettez, certes le redressement d'impôt ne se traduit pas pour le particulier par un « impôt à payer » plus élevé en 2016 puisque son IMR excédera son impôt « ordinaire » pour cette année. Toutefois, il faut se rappeler que l'article 776.42 de la LI assujettit le particulier à l'IMR lorsque ce dernier est plus élevé que l'impôt « ordinaire ». L'excédent de l'IMR du particulier en 2016 sur son impôt « ordinaire » sera donc moins élevé à la suite du redressement d'impôt. En corollaire, bien que le particulier n'ait pas un « impôt à payer » plus élevé puisque son IMR excédera encore son impôt « ordinaire », il en résulte toutefois que l'IMR sera, après le redressement, moins élevé à la suite de l'augmentation de son impôt « ordinaire ». Ceci étant, le montant d'IMR que le particulier pourra reporter et qu'il pourrait récupérer en vertu de l'article 752.12 de la LI sera donc moins élevé.

En conclusion, bien que l'« impôt à payer » du particulier soit le même en 2016, son IMR est moins élevé, si bien que le montant d'IMR à reporter pour les prochaines années sera moins élevé, tenant ainsi compte de l'impôt « ordinaire » ajouté lors du redressement d'impôt.